

décembre 1942 peuvent être accordées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et par le gouverneur de la Guyane française, après avis du chef du service des travaux publics et du commandant militaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

**ORDONNANCE du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire à la justice;

Vu le décret du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les généraux de Gaulle et Giraud, présidents du Comité français de la Libération nationale, exercent le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — L'exercice du droit de grâce prend la forme d'un décret dans le cas de commutation de peine, et la forme d'une décision dans le cas de rejet.

ART. 3. — Tout décret de grâce ou décision de rejet devra être revêtu du contreseing du commissaire à la justice.

ART. 4. — En cas de désaccord entre les deux présidents ou sur la demande du commissaire à la justice, le droit de grâce est exercé par le Comité français de la Libération nationale.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,*

François de MENTHON.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

N° 582 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 novembre 1943. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains;

2<sup>o</sup> — l'ordonnance du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A. O. F. et au Togo;

3<sup>o</sup> — le décret du 10 septembre 1943 relatif à l'indemnité de départ colonial;

4<sup>o</sup> — le décret du 15 septembre 1943 portant réorganisation du personnel de l'agriculture des colonies;

5<sup>o</sup> — le décret du 15 septembre 1943 portant réglementation de la solde et des allocations accessoires de solde des inspecteurs des colonies;

6<sup>o</sup> — l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du contentieux.

**ORDONNANCE du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains.**

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils appartenant à des cadres métropolitains qui résident ou qui viendraient à résider dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale restent, en ce qui concerne leur carrière métropolitaine et sauf cas de force majeure, assujettis aux règles statutaires les concernant sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Sauf en ce qui concerne les nominations ou mutations des hauts fonctionnaires visés à l'article 4 du décret du 3 juin 1943 et qui sont de la compétence du Comité français de la Libération nationale, chaque commissaire administre le personnel du ou des anciens ministères qui existaient le 16 juin 1940 et dont il a recueilli les attributions.

ART. 3. — Toutefois, pour les personnels mis à la disposition des territoires de l'Afrique du Nord et du Levant, les commissaires intéressés ont la faculté de déléguer par décret aux chefs de ces territoires une partie des pouvoirs d'administration visés à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Le recrutement de l'ensemble des personnels métropolitains reste de la compétence exclusive des commissaires intéressés sauf exercice de la faculté de délégation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les nominations, les promotions de grade et les avancements de classe dans le cas où ces derniers ne sont pas automatiques, seront soumis à une date et dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées à des commissions d'homologation et de révision. Ces commissions réviseront en même temps l'ensemble des nominations, promotions de grade et avancements de classe des fonctionnaires demeurés dans la Métropole.

ART. 6. — Toutes les dispositions contraires au texte de la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,*

CATROUX.

*Le commissaire à la justice,*  
François de MENTHON.

*Le commissaire à l'éducation nationale,  
et à la santé publique,*

J. ABADIE.

*Le commissaire aux affaires étrangères,*

MASSIOLI.

*Le commissaire à l'intérieur,*

A. PHILIP.

*Le commissaire aux finances,*

COUVE, DE MURVILLE.

*Le commissaire à l'armement,  
à l'approvisionnement,  
et à la reconstruction,*

Jean MONNET.

*Le commissaire à la production et au commerce,*

André DIETHELM.

*Le commissaire aux communications  
et à la marine marchande,*

René MAYER.

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le commissaire au travail,  
et à la prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

*Le commissaire à l'information,*

H. BONNET.

**ORDONNANCE** du 10 septembre 1943 relative à la réglementation du ravitaillement en A. O. F. et au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous produits, objets et denrées dans les territoires coloniaux, ensemble l'arrêté modificatif du gouverneur général de l'A. O. F. en date du 31 décembre 1942, approuvé par décision du 24 février 1943 du commandant en Chef français, civil et militaire, et l'arrêté général du 3 mai 1943;

ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est expressément validée, en ce qui concerne l'A. O. F. et le Togo, sauf en son article 16, la loi du 14 mars 1942 susvisée, modifiée par arrêté général du gouverneur général de l'A. O. F. du 31 décembre 1942, approuvé par décision du 24 février 1943 du Général commandant en chef français, civil, et militaire et par arrêté du 3 mai 1943.

**ART. 2.** — L'article 16 de la loi du 14 mars 1942 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sera passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de cinq mille à un million deux cent mille francs.

1<sup>o</sup> — quiconque indûment délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

2<sup>o</sup> — quiconque utilisera indûment l'un de ces titres appartenant à autrui;

3<sup>o</sup> — quiconque frauduleusement délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui un bon représentatif ou un bon de réapprovisionnement portant un chiffre supérieur aux quantités auxquelles il devrait correspondre.

b) Sera passible d'un emprisonnement de 2 mois à 5 ans et d'une amende de dix mille à un million deux cent mille francs :

1<sup>o</sup> — quiconque imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

2<sup>o</sup> — quiconque soustraira ou retiendra indûment alors même qu'il n'en ferait pas usage, une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée rationnée;

3<sup>o</sup> — quiconque mettra en circulation ou utilisera un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment;

4<sup>o</sup> — quiconque trafiquera d'un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment.

c) La tentative des infractions énumérées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sera punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

d) Sous réserve des dispositions des articles 17 et suivants, les infractions aux arrêtés prévus aux articles 1 et 2 et au titre II de la présente loi, sont punies, d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de deux cents à un million deux cent mille francs. »

**ART. 3.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire aux colonies,*

R. PLEVEN.

**DECRET** du 10 septembre 1943 relatif à l'indemnité de départ colonial.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires coloniaux mobilisés et remis à la disposition d'une administration coloniale après une campagne de guerre, percevront, à la charge du budget de la colonie ou du territoire de leur nouvelle affectation, l'indemnité de départ colonial prévue par le décret du 2 mars 1910 pour les fonctionnaires rejoignant pour la première fois leur colonie d'affectation.